



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°014/2024

**OBJET : Avenants aux Contrats de travail des assistantes maternelles de la crèche familiale**

Le Conseil municipal a été convoqué le 31/01/2024 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 06 Février 2024, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

**Étaient présents :** Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Marie HAMIDOU, M. Robert ALLY, Mme Jeannette BRAZDA, M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Quynh NGO, M. Pascal LEROY, Mme Philomène PINTO, Adjointes au Maire; Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Claude DELOBEL, M. Albert BLOSSI, M. Yvon COADOU, M. Paulo RAMOS, M. Serge HOUZIEL, M. Daniel GIZZI, M. Thierry HORDESSEAU, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Caroline DELAIRE, M. Dany CAMACHO, Mme Valérie COUREAU, M. Lionel MARSAULT, Mme Annette VIRLY RICHARD, M. Martial GAUTHIER, Mme Jacqueline BENJADDI, M. Anthony BUNELLE, M. Gilles PRENELLE, Mme Carole PERSONNIER Conseillers municipaux.

**Étaient absents et représentés :** Mme Martine MUSA donne pouvoir à M. Robert ALLY, Mme Fabienne RIQUART donne pouvoir à M. Albert BLOSSI, Mme Laureen OLIVERES donne pouvoir à Mme Quynh NGO, M. Corentin LÉVY donne pouvoir à Mme le Maire, Mme Brigitte JARDEL donne pouvoir à Mme Jeannette BRAZDA.

**Était absent :** M. Xavier DUGOIN

M. Claude DELOBEL, Conseiller municipal, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Rapporteur : B. VERMILLET**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L421-1, L421-3, L421-4, L421-4-1, L421-6, L421-7, L421-8, L421-9, L421-11, L421-13, L421-14, L421-17, L421-17-1, L422-1 à L422-8, L423-3 à L423-13, L423-15, L423-17 à L423-22, L423-27 à L423-28, R421-1 à R421-54, R422-1 à R422-4, D422-7 à R422-21, D423-1 à D423-12, D423-17 à D423-20,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L215-1, L333-14, L422-21, L515-2, L515-3 à L515-6, L556-11, L812-4

Vu les articles L1226-1, L1226-1-1, L1232-2 à L1232-4, L1232-6, D1226-1 à D1226-8, R1232-1 et suivants et R4624-29 à R4624-33 du code du travail,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L2111-2, L2111-3,

Vu les articles 16, 19, 31, 37, 38-1 et 41 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 41, 42 et 48,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°065/201 du 23 juin 2014, mettant à jour les contrats de travail des assistantes maternelles du service d'accueil familial de la ville,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 décembre 2023, et du 12 janvier 2024,

Vu l'avis de la commission Finances Urbanisme en date du 29 janvier 2024

Considérant que les contrats de travail des assistantes doivent être modifiés, dans un souci d'équité avec les autres agents de la collectivité qui sont passés aux 1607 heures depuis septembre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Pour : 32, abstention : 1), après un vote à main levée,

- **DÉCIDE** de modifier par avenant les articles des contrats de travail des assistantes maternelles de la façon suivante :

« **ARTICLE x : RÉMUNÉRATION :**

7 - Indemnité de repas / goûter

Le cocontractant perçoit, pour chaque jour d'accueil et par enfant présent, une indemnité destinée à compenser les dépenses engagées pour la nourriture de l'enfant.

L'indemnité de repas / goûter est fixée à 4,50€ par enfant et par jour répartis comme suit :

- 3,70 € pour le repas
- 0,80 € pour le goûter

**ARTICLE x : CONGES ANNUELS**

Le cocontractant bénéficie de 30 jours de congés annuels du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, ainsi que d'un jour supplémentaire s'il travaille + de 2000 heures par an.

Le cocontractant bénéficie également des jours d'ancienneté, correspondant à 1 jour attribué pour 10 ans d'ancienneté dans la fonction publique.

**ARTICLE x : PROTECTION SOCIALE - RETRAITE**

M..... est affilié(e) aux assurances maladie, maternité, accident du travail et vieillesse du régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M.... est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale et l'IRCANTEC.

En cas de maladie ou d'accident non professionnel, M..... perçoit de la collectivité (ou l'établissement) employeur des indemnités complémentaires aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale dans les conditions prévues par les articles L1226-1 et D1226-1 à D1226-8 du code du travail.

Les indemnités complémentaires ne sont pas redevables en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle.

Une demande de réemploi doit être adressée au service ..... par le cocontractant à l'issue d'un congé de maladie, de maternité ou d'adoption. Elle doit être formulée :

- 8 jours au moins avant l'expiration du congé si sa durée est supérieure ou égale à 4 mois et inférieure à 1 an.
- 1 mois au moins avant l'expiration du congé si sa durée est supérieure ou égale à 1 an.

En cas d'irrespect de ces délais, le contrat de travail pourra être rompu par l'employeur, après respect de la procédure afférente.

### ARTICLE x : DROITS ET OBLIGATIONS

Pendant la durée de l'engagement M.... bénéficie des droits définis par les dispositions légales et réglementaires visées ci-dessus, et notamment du droit à la formation (professionnelle, personnelle et syndicale), du droit syndical, du droit à la surveillance médicale, du droit de participation au comité social territorial et du droit à la consultation de son dossier administratif.

Sous réserve de l'autorisation préalable de l'employeur, M.... peut être autorisé(e) à accueillir un ou des enfants confié(s) par un autre employeur dans la limite de l'agrément et des dispositions applicables.

M.... s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur de la crèche familiale municipale.

Le cocontractant est notamment soumis à l'obligation d'obéissance hiérarchique, de discrétion professionnelle incluant notamment les éléments relatifs à la vie privée des enfants dont il a la garde et de leur famille, de neutralité et de réserve.

Il est tenu de déclarer sans délai à la collectivité (ou établissement) employeur tout décès ou accident grave survenu à un mineur qui lui est confié.

Le cocontractant peut être amené à être mis à disposition d'autres structures en cas de nécessités de service. »

- **PRÉCISE** qu'un avenant sera pris pour chaque assistante maternelle en poste et que ces articles seront intégrés dans les futurs contrats lors de recrutements ;

- **PRÉCISE** que les dépenses afférentes sont inscrites au budget.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Madame le Maire  
Brigitte VERMILLET



#### **Délibération certifiée exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.